



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 6 février 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 292 /SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure monsieur Wanito JOVIEN de gérer ses déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'il exploite 557 allée des Jacquiers sur le territoire de la commune de Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2023-291 /SG/SCOPP/BCPE du 6 février 2023 mettant en demeure la société Wanito JOVIEN de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite illégalement sur le territoire de la commune de Saint-André sis 557 allée des Jacquiers, sur la parcelle AW 0156 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2022, référencé SPREI/UTNE/10000-2308/CL/2022-1874, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 17 novembre 2022, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier du 17 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'auteur, dans un délai de 15 jours, des faits suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées constate que les installations sur lesquelles ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est

l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 04/10/2022 que :

- la parcelle de M. Wanito JOVIEN sert à une activité de démontage de véhicules hors d'usage, dont certaines pièces sont laissées au sol, lequel comporte par ailleurs des traces de pollution à l'huile ;
- que des morceaux de véhicules ou pièces sont abandonnés sur les abords du terrain et sont recouverts par la végétation ;
- qu'ainsi monsieur Wanito JOVIEN gère et abandonne des déchets sous formes de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Wanito JOVIEN de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - : Mise en demeure**

Monsieur Wanito JOVIEN est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement en évacuant vers les filières agréées les véhicules hors d'usage et déchets résultant de cette activité de démontage exercée sur son terrain, situé 557 allée des Jacquiers, parcelle AW 0156, sur le territoire de la commune de Saint-André dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Wanito JOVIEN transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai de 3 mois, les éléments justifiant l'évacuation des déchets vers les filières agréées.

### **Article n°2 - : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article n°3 - : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°4 - : Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°5 - : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

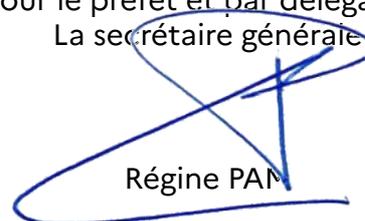
#### **Article n°6 - : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine PAN